

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**PORTANT SUR LA RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
DÉPLACEMENT DES MARCHÉS HEBDOMADAIRE DES MERCREDIS ET DIMANCHES**

DG/EM 2023.T564

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1411-1, L2212-1, L2213-1 ;
Vu les articles du Code de la Route ;
Vu l'arrêté municipal du 03 Juin 1998 portant sur le règlement des marchés communaux ;
Vu l'arrêté municipal du 06 Avril 2012 réglementant les marchés des mercredis et dimanches ;
Vu l'arrêté municipal du 23 Juin 2023 portant sur le règlement des marchés communaux ;
Vu la Convention de Délégation de Service Public avec la SAS GERAUD & associés, à compter du 01 Janvier 2023, pour l'exploitation des marchés traditionnels d'approvisionnement, des marchés Bio, des marchés à thèmes et nocturnes de la ville ;
Vu l'avis de la commission des marchés en date du 11 Octobre 2023 ;
Considérant les travaux de réaménagement, engagés par la ville de Trouville-sur-Mer, sur le boulevard et Quai Fernand Moureaux, et donc la nécessité de procéder au déplacement des marchés hebdomadaires des Mercredis et Dimanches installés sur cet espace ;
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation rue du Général de Gaulle afin de permettre la mise en place et le bon déroulement de ces marchés.

ARRÊTE

Article 1 : La circulation et le stationnement seront interdits rue du Général de Gaulle côtes pair et impair, du croisement RD.74 route d'Aguesseau (le feu tricolore à hauteur de la boulangerie Patard) jusqu'au croisement avec la rue du Général le Couteulx de Caumont. Il sera réservé aux exposants/commerçants des marchés hebdomadaires.

Article 2 : Une bande de 4 mètres de large devra impérativement être laissée libre sur la chaussée tout le long du marché dans le périmètre mentionné dans l'article 1. Cette bande sera exclusivement réservée pour la circulation des véhicules des services de secours. Les exposants des marchés hebdomadaires ne pourront en aucun cas déballer, entreposer de la marchandise ou stationner leurs véhicules sur cette bande de sécurité de 4 mètres de large. Les exposants/commerçants des marchés hebdomadaires devront stationner leurs véhicules sur le parking de l'avenue Barnstaple.

Article 3 : Les rues perpendiculaires qui ont un accès direct à la zone du marché rue du Général de Gaulle, seront neutralisées par des véhicules de commerçants afin d'éviter tout risque d'intrusion d'un véhicule dans le marché.

Article 4 : Afin de procéder au nettoyage de l'ensemble du marché, **tous les commerçants devront avoir cessé les ventes à 13h15 et avoir quitté les lieux à 14h00** de façon à libérer l'ensemble des places pour 15h00.

Article 5 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **les mercredis et dimanches de 06h00 à 15h00, à compter du Mercredi 1^{er} Novembre 2023 et jusqu'au Dimanche 30 Juin 2024.**

Article 6 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ; elle sera mise en place et entretenue par les services de la ville.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant ou abusif pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière, sur demande expresse du placier du marché afin d'éviter les enlèvements intempestifs.

Article 8 : Le présent arrêté abroge l'ensemble des arrêtés antérieurs.

Article 9 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le responsable de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, Le 13 Octobre 2023



Pour le Maire, par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la sécurité



Stéphane SABATHIER

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique 'Télé recours citoyens' accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé »

Toute correspondance doit être adressée à Madame le Maire de Trouville-sur-Mer
Hôtel de Ville - 164, Bd Fernand Moureaux - 14360 Trouville-sur-Mer
Tél. : 02 31 14 41 41 | www.trouville.fr